

II.2. PRESERVER LES RESSOURCES NATURELLES

II.2.1. RATIONALISER LES RESSOURCES EN EAU POUR LES GENERATIONS FUTURES

1) Respecter les orientations fondamentales du SDAGE

Les orientations fondamentales du SDAGE Rhône-Méditerranée et ses dispositions sont opposables aux décisions administratives dans le domaine de l'eau (réglementation locale, programme d'aides financières, etc.). Elles imposent aux SAGEs et à certains documents tels que les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU/PLUi) et les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT), les schémas départementaux de carrière.

Le SCoT reprend les orientations fondamentales du SDAGE et intègre les différents enjeux de l'eau dans les projets d'aménagement du territoire.

Prescription : Intégrer les objectifs du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux au cœur des politiques publiques menées sur le territoire du SCoT Pic-Saint-Loup - Haute Vallée de l'Hérault, et notamment :

- Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité,
- Concrétiser le principe de non-dégradation des milieux aquatiques,
- Intégrer les dimensions sociales et économiques dans la mise en œuvre des objectifs environnementaux,
- Renforcer la gestion locale de l'eau et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau,
- Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé,
- Préserver et redévelopper les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques,
- Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant son avenir,
- Gérer les risques d'inondation en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau.

La ressource en eau n'étant pas inépuisable, et les capacités d'accueil limitées techniquement, il convient de trouver un compromis entre ces deux phénomènes, et ainsi appliquer l'orientation du SDAGE visant à une cohérence entre l'aménagement du territoire et la gestion de l'eau.

2) Mettre en adéquation le développement urbain et la ressource en eau potable du territoire

Le PADD du SCoT envisage un accueil de plus de 20 000 habitants à l'horizon 2030 et le développement d'activités économiques pourvoyeuses d'emplois. Ce développement urbain générera des besoins en eau potable conséquents pour lesquels il est à ce jour impossible d'estimer si la ressource sera suffisante. Selon ce constat, le SCoT affirme un principe de précaution sur la consommation de ressource en eau potable et conditionne ce développement à une approche prospective préalable.

Prescriptions :

- Suite à l'approbation du SCoT ou en parallèle, un Schéma Directeur d'Eau Potable devra être mis en place à l'échelle du périmètre du SCoT afin d'estimer la ressource disponible et accompagner le développement du territoire selon un principe d'économie de la ressource pour les générations futures.
- Le développement de l'urbanisation est organisé et conditionné par les capacités démontrées (par le Schéma Directeur intercommunal ou par un schéma communal) en matière d'approvisionnement et de distribution en eau potable. Les documents d'urbanisme doivent s'assurer de l'adéquation entre les besoins générés, les ressources disponibles et les infrastructures existantes. Ils ne peuvent prévoir de nouveaux développements, y compris compatibles avec les objectifs affichés par le SCoT si la situation des ressources existantes devient déficitaire et qu'aucune autre ressource nouvelle ne permet de compenser ce déficit.

En premier lieu, les ressources existantes doivent être préservées. Le SCoT incite à la mise en place d'outils de protection suffisants dont l'objectif est d'assurer la pérennité des sources d'eau potable du territoire :

Prescriptions :

- Les périmètres de protection doivent être mis en œuvre sur les différents captages situés sur le territoire et assurer un suivi de ces prises d'eau. Dans ces périmètres, les aménagements et constructions, lorsqu'ils sont autorisés, prévoient les mesures de nature à éliminer tout risque de pollution de la nappe phréatique.

Prescriptions :

- Dans les périmètres de protection rapprochés, toutes les activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une contamination de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine sont interdits par arrêté préfectoral, dont notamment :
 - toute activité réglementairement autorisée autre que celles actuellement exercées;
 - la réalisation de puits et forages autres que ceux destinés à l'A.E.P
 - les travaux hydrauliques, l'exploitation de carrières ou gravières, les fouilles, tranchées ou excavations;
 - les dépôts, stockages, déversements, épandage de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux, etc...
- Les périmètres de protection rapprochés des captages situés sur le territoire asservissent les communes dès leur délimitation par une étude hydro-géologique. Dans ce cas, la ressource en eau devient effective et disponible.
- Tout rejet d'eaux usées ou d'eaux de ruissellement sans prétraitement est interdit au sein des périmètres de protection et en amont des cours d'eau les traversant.

Le SCoT anticipe également une éventuelle raréfaction de la ressource en eau potable sur le territoire et incite à la diversification des ressources disponibles :

Prescriptions :

- Le SCoT favorise la mise en œuvre d'outils de diversification de la ressource en eau sur le territoire : création d'usines de potabilisation, utilisation de l'eau brute pour économiser l'eau potable, création de retenues d'eau collinaires...
- Les documents d'urbanisme et les nouvelles opérations d'aménagement favorisent la récupération des eaux pluviales, pour une utilisation dans les espaces publics ou les bâtiments dans le respect de la réglementation.

3) Garantir l'efficacité des systèmes d'assainissement

Dans le respect des orientations du SDAGE, le SCoT conditionne le développement urbain aux capacités épuratoires du territoire afin de limiter les risques de pollution des milieux par des systèmes peu adaptés à la sensibilité environnementale des milieux.

Prescriptions :

- Les documents d'urbanisme intégreront des schémas directeurs d'assainissement mis à jour afin de garantir la maîtrise des impacts du développement urbain sur l'environnement
- L'ouverture à l'urbanisation de zones est conditionnée aux capacités de traitement existantes ou programmées des réseaux et stations d'épuration, à leur rendement (qualité des eaux de rejets en milieu naturel) et à l'existence de filières de prise en charge des boues. L'urbanisation de ces zones est conditionnée à la réalisation effective de ces capacités de traitement des eaux.
- Les réseaux séparatifs sont imposés dans toute opération d'urbanisme ou d'aménagement. La séparation des réseaux existants est souhaitée dans les territoires où elle n'est pas encore en place.
- L'assainissement collectif est imposé dans toute nouvelle opération d'aménagement ou opération de réhabilitation.
- L'assainissement non collectif est réservé aux constructions éloignées des tissus urbains agglomérés (constructions agricoles notamment) ou aux zones où le raccordement au réseau collectif est difficile à réaliser. L'aménagement de ces zones est précédée par les études pédologiques requises, par la réalisation de schéma d'assainissement non collectif et s'accompagne, de la mise en place de filières adaptées et du contrôle obligatoire des installations (SPANC : Service Public d'Assainissement Non Collectif).

4) Gérer les eaux pluviales et anticiper leur impact

La gestion des eaux pluviales est une problématique essentielle pour le territoire au regard de son rôle dans l'augmentation des risques naturels, l'alimentation des nappes phréatiques et souterraines et dans les réseaux à mettre en œuvre en parallèle du développement urbain.

Le SCoT encadre les usages et la gestion de cette ressource afin d'en limiter l'impact sur le milieu récepteur.

Prescriptions : Les communes doivent, préalablement à toute ouverture à l'urbanisation et dès la révision de leur document d'urbanisme communal, établir un schéma directeur des eaux pluviales conformément à l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales, qui devra :

- Définir les mesures qui seront prises pour limiter l'imperméabilisation des sols, pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et du ruissellement,
- Définir les besoins en installations permettant d'assurer la collecte, le stockage éventuel et le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque des risques de rejet au milieu aquatique sont susceptibles de porter atteinte :
 - A la qualité des eaux au regard des différents usages (baignade, alimentation en eau potable),
 - Aux milieux aquatiques protégés par la trame bleue.
- Etablir un planning phasé et hiérarchisé des investissements à mettre en œuvre, qui justifiera les possibilités d'ouverture progressive à l'urbanisation.
- Préciser les pratiques et moyens de gestion qui seront affectés à la gestion des réseaux et ouvrages.
- La part des eaux pluviales rejetée dans le réseau d'assainissement est réduite par une limitation du taux d'imperméabilisation du sol. Les documents d'urbanisme locaux garantiront, par un règlement adapté, le maintien d'espaces de pleine terre au sein des secteurs urbanisés.

Recommandations :

- Les ouvrages de rétention et de gestion des eaux pluviales doivent être intégrés à la conception des nouveaux quartiers, qu'ils soient à vocation résidentielles, économiques ou d'équipements publics. Ils ne doivent pas être réalisés au sein des zones naturelles ou agricoles situées à proximité afin de ne pas obérer l'usage agricole des espaces périurbains.

Recommandation :

- Compte tenu des contraintes topographiques au sein desquelles les communes s'inscrivent sur le territoire du Pic Saint-Loup - Haute Vallée de l'Hérault, Il est conseillé de mettre en place une gestion amont-aval du ruissellement pluvial afin de limiter les risques d'inondation.
- La récupération et la réutilisation des eaux de pluie sont encouragées.

II.2.2. EXPLOITER DURABLEMENT LES RESSOURCES DE MATERIAUX LOCAUX ET LIMITER LES NUISANCES GENEREES

Les sites d'extraction de granulats sont un atout pour l'économie locale mais ils ont également source de pollution (empoussièrement, bruit, saturation des axes...), impactant le cadre de vie et la qualité paysagère du territoire. Le SCoT favorise un équilibre durable entre la nécessité de mobiliser les matériaux locaux nécessaires aux usages du territoire (plutôt que de les importer et augmenter le bilan carbone de cette activité) et la préservation du cadre de vie et des paysages.

Prescriptions :

- Les sites d'extraction de granulats répondent aux objectifs et ambitions du Schéma départemental des carrières. Ils répondent également à des besoins locaux (notamment liés à l'économie résidentielle) en préservant la proximité des ressources en matériaux.
- Les Documents d'Urbanisme Locaux prendront en compte les sites d'extraction en activité sur le territoire et leurs potentialités d'extension dans la mesure où les impacts environnemental et paysager sont contrôlés. Toute extension et progression des surfaces exploitées devront être accompagnées d'une remise en état concomitante et progressive des sites précédemment exploités. Aucune extension ne doit conduire à une rupture de continuité écologique.
- L'ouverture de nouveaux sites et la délivrance de nouvelles autorisations d'exploiter à l'exception des extensions sont proscrites.